

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

Cour d'Appel de Dakar

Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Dakar

Siège

Dakar le, LUNDI 02 FEVRIER 2026

RÉFÉRÉS PLACET

AUDIENCE DU 02.02.2026
PRESIDENT: Mamadou DIOUF
GREFFIER: Ndack NDIAYE

AFFAIRES ANCIENNES

N°	N° RÔLE	DEMANDEURS	CONSEIL(DEMANDEURS)	DÉFENDEURS	CONSEIL(DÉFENDEURS)	RESULTATS
1.	777/2025	MAMA TABARA SECK	ME TOURE	YACOUBA JEAN SAVADOGO	SCP FALL ET KANE	R 09/02/2026 Mêmes fins
2.	678/2025	STE ODOREM SAS	ME SOUMARE	DJIBRIL SOUMARE	ME SENGHOR	R 16/02/2026 Obs demanderesse
3.	795/2025	HOIRES SEKOU SAMBOU A/S MARIE A SENE ET AUTRES	ME DIAWARA	PATRICIA LAKE DIOP	SCP NDIAYE ET MBODJI	R 09/02/2026 Mêmes fins
4.	820/2025	CDC	SCP CISSE ET KEBE	EL HADJI NDIAYE	ME C A T NDAO	D 16/02/2026
5.	860/2025	ABDOULAYE NDIAYE	SCP SENGHOR ET ASS	PENDA MBAYE R/ PAPA MAMADOU COULIBALY	ME MBODJI	R 09/02/2026 Obs demandeur
6.	14/2026	HOIRES DE EL HADJI ALIA DIENE	LEXISEN	SERIGNE LAM	Comparant	D 16/02/2026

7.	38/2026	STE ANONYMES A/S SAI ECLARICE -SAI ROUME FERRY ET AUTRES	SCP BATHILY ET ASS-F SARR ET ASS	NASRINE AFIFE DINA ET AUTRES	KOITA ET ASS- G NDIAYE ET ASS SYSS AVOCXATS-ME DIALLO	D 16/02/2026
8.	49/2026	SGS	ME B KOITA	DJIBRIL SECK	NC	R 09/02/2026 pour la comparution de Djibril SECK
9.	58/2026	ABDOU FALL	ME MAMADOU SENE	STE BAOBAB- SENEGAL -NSIA	ME AMETTI-ME A TALL SALL	R 23/02/2026
10	61/2026	BINTOU KEITA	ME MBODJ	PRPCUREUR DE LA REPUBLIQUE	NC	Radiation à la demande de Me MBODJ
11	70/2026	ADDOHA SENEGAL	ME SECK	OUSMANE GASSAMA	ME A D K	R 23/02/2026
12	69/2026	BOU THIAM	Me A. D. K	ME BINETOU BEDOU	Me Assane SECK	R 09/02/2026 Mêmes fins
14	736/2025	Mouhamadou SANKHARE	Lamine MBODJ	Djibril NDIAYE	LPS LAWYER	DR à la demande de Me MBODJI R 09/02/2026 pour communication de conclusion
15	43/2026	Imani LAMP et autres	Me Cheikh NDIAYE	Alette Evelyne Edmée de JONG	NC	R 16/02/2026 (art 789 CPC)
16	46/2026	AFTU	SCP CISS et KEBE	Mouhamadou M. NDIAYE	Me Souleymane SOUMARE	R 16/02/2026 Obs défendeur
17	65/2026	Fatou CISSE	Me DIONGUE	Le PR près le TGIHCD	NC	R 16/02/2026 conclusion sur le lien entre le jugement et le TGIHCD
18	820/2025	La CDC	CISS et KEBE	El Hadji NDIAYE	Me A. T. NDAO	D 16/02/2026

AFFAIRES NOUVELLES

N°	N° RÔLE	DEMANDEURS	CONSEIL(DEMANDEURS)	DÉFENDEURS	CONSEIL(DÉFENDEURS)	RESULTATS
1.	72/2026	1)Société CHINA RAILWAY SEVENTH GROUP dite CRSG SENEGAL	<i>Me Youssoupha CAMARA, huissier de justice</i>	Le Directeur Général du Trésor Public et autres	NC	R 09/02/2026 analyse
2.	74/2026	1)Youssoupha DIANKO	<i>NBW LAW FIRM, avocats à la Cour Dakar</i>	La Société NAMORA SA, ADG du TGIHC de Dakar et autres	NC	R 06/02/2026 référé vendredi (Contestation)
3.	76/2026	1)Nicolas Charbel ABOURIZK	<i>Me Soulye MBAYE, avocat à la Cour Dakar</i>	Société SUNU BANK SENEGAL EX BICIS SA	NC	R 16/02/2026 Obs défenderesse
4.	77/2026	1)Société Universal Security SARL	<i>Me Sidy SYLLA, avocat à la Cour Dakar</i>	APROSI SA	Me Daouda KA, avocat à la Cour Dakar	R 09/02/2026 pour comparution des parties
5.	78/2026	1)Société ZELTEX SENEGAL SA Numéro 1	<i>SCP HOUDA et ass, avocat à la Cour Dakar</i>	DGID et autres	NC	R 06/02/2026 référé vendredi (contestation)
6.	79/2026	1)Salimata DIALLO	<i>Me Mamoudou Yaya DIA, avocat à la Cour Dakar</i>	Aliou Badara DIENE	Me Babacar MBAYE	R 16/02/2026 Obs défendeur
7.	80/2026	1)ZELTEX SENEGAL SA	<i>SCP HOUDA et ass, avocat à la Cour Dakar</i>	DGID et autres	NC	R 06/02/2026 référé vendredi (contestation)
8.	81/2026	1)Moussa NDIAYE R/ par Monsieur Saliou SAKHO		Moussa BA	NC	R 09/02/2026 analyse
9.	82/2026	1)MDNC SA	<i>Me Aboubakri DEH, avocat à la Cour Dakar</i>	ECOBANK SENEGAL et autres	NC	R 06/02/2026 référé vendredi (contestation)
10	83/2026	PAPE DIEUMB DIOP	<i>ME D FATY</i>	MAMADOU ALIMATOU BARRY ET AUTRES	Me Ciré BATHILY	R 16/02/2026 Obs défendeurs
11	84/2026	STE MIR HOLDING SAS	<i>SENE</i>	VANCOUBA YADE - AROUNA SOW	NC	R 09/02/2026 analyse
12	85/2026	FATOUMATA THIAM	ME DIENG	BHS ET AUTRES	Me Ibrahima DIOP pour la BHS	Action irrecevable pour défaut de pièces

DELIBERES

N°RG	N°ORD	NOMS DES PARTIES	DISPOSITIFS
502/2025	28/2026	Khadidiatou DIOP (<i>Me Serigne DIONGUE</i>) <u>Contre :</u> L'Agent Judiciaire de l'Etat et le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Dakar (<i>NC</i>)	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, en la forme des référés, sur exéquatur en matière civile et en dernier ressort ; En la forme • Recevons l'action ; Au fond • Disons n'y avoir lieu à exequatur ; • Laissons les dépens à la charge de la demanderesse ;
625/2025	29/2026	Mamadou Aliou DIALLO (<i>Me Idrissa B. SAJHO</i>) <u>Contre :</u> Les héritiers de feu Arouna MBOW (<i>Me Ciré Clédor LY</i>)	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, en référé civil et en premier ressort ; En la forme • Rejetons l'exception d'incompétence ; • Recevons l'action ; Au fond • Disons n'y avoir lieu à ordonner les mesures sollicitées ; • Mettons les dépens à la charge du demandeur ;
673/2025	30/2026	Mamadou SALL (<i>SCP GENI et KEBE</i>) <u>Contre :</u> La SCI LANSAR, Mouhamadou Lamine FALL (<i>NC</i>)	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, en référé civil et en premier ressort ; En la forme • Rejetons l'exception d'incompétence ; • Recevons l'action ; • Rejetons l'exception de communication soulevée par le demandeur ; Au fond • Disons n'y avoir lieu à sursoir à statuer ;

			• Constatons l'irrégularité des constructions érigées sur la servitude de passage située devant la villa n°7466 à SICAP Mermoz ; • Ordonnons, en conséquence, l'arrêt des travaux érigés sur la servitude de passage située devant la villa n°7466 à SICAP Mermoz ainsi que la destruction de l'ouvrage y construit ce, à la charge de la SCI LANSAR et Mouhamadou Lamine FALL, sous astreinte de 100.000 francs CFA par jour de retard à compter de la signification de la présente décision ; • Disons que l'exécution aura lieu sur le seul vu de la minute et même avant enregistrement ; • Condamnons les défendeurs aux dépens ;
722/2025	31/2026	La Société Entreprise Générale de Bâtiment dite EGBOS (Me Ibrahima NIAN) <u>Contre :</u> Les héritiers de feu Thiaba DIENE et autres (Mes Fara GOMIS et Fodé NDIAYE)	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, en référé civil et en premier ressort ; En la forme • Rejetons la fin de non-recevoir et la demande de sursis à statuer ; • Recevons l'action ; Au fond • Disons n'y avoir lieu à rétractation de l'ordonnance n°82 du 12 février 2024 ; • Mettons les dépens à la charge de la demanderesse ;
847/2025	32/2026	Djiby DIOP (Comparant) CONTRE Thierno NIAN (Comparant)	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, en référé civil et en premier ressort ; En la forme • Recevons l'action ; Au fond • Constatons que sans droit ni titre, Thierno NIAN occupe le lot n°064 sis à Cambérène Extension ; • Ordonnons son expulsion dudit lot et ce tant de sa personne de ses biens ainsi que tout occupant de son chef, avec au besoin l'assistance de la force publique ; • Rappelons l'ordonnance de référé est exécutoire par provision ; • Mettons les dépens à la charge du défendeur ;
740/2025	33/2026	Société Nationale Port Autonome de Dakar (Me Ndoumbé WANE)	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, sur référé en matière administrative et en premier ressort ;

		<u>Contre :</u> Société de Transport et Travaux Sous-Marins (Mes NIANE et Christian FAYE et Associés)	En la forme • Rejetons l'exception d'incompétence ; • Recevons l'action ; Au fond • Constatons que sans droit ni titre, la Société de « Transport et Travaux Sous-Marins » occupe des locaux de la Société Nationale Port Autonome de Dakar ; • Ordonnons, en conséquence, son expulsion desdits locaux et ce, tant de sa personne, de ses biens que tout occupant de son chef ; • Mettons les dépens à la charge de la défenderesse ;
741/2025	34/2026	Société Nationale Port Autonome de Dakar (Me Ndoumbé WANE) <u>Contre :</u> Société de Maintenance Industrielle et Maritime (Mes NIANE et Christian FAYE et Associés)	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, sur référé en matière administrative et en premier ressort; En la forme • Rejetons l'exception d'incompétence; • Recevons l'action; Au fond • Constatons que sans droit ni titre, la Société de Maintenance Industrielle et Maritime occupe des locaux de la Société Nationale Port Autonome de Dakar; • Ordonnons, en conséquence, son expulsion desdits locaux et ce, tant de sa personne, de ses biens que tout occupant de son chef; • Mettons les dépens à la charge de la défenderesse;
747/2025	35/2026	Société MBAO BOIS SARL (Mes SEMBENE, DIOUF et NDIONE) <u>Contre :</u> Société Nationale d'Electricité (SENELEC) et autres (Me Baboucar CISSE)	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, en référé civile et en premier ressort ; En la forme • Rejetons l'exception d'incompétence soulevée par la Société Amsa Assurances ; • Recevons l'action ; Au fond • Ordonnons une expertise des locaux de la Société Mbao Bois SARL sis à Sébi Ponty Sébikhotane, Rufisque à l'effet de de déterminer les causes exactes et l'origine de l'incendie, d'évaluer l'ampleur du dommage matériel par elle subi et son préjudice d'exploitation ;

			• Désignons pour y procéder Abdoulaye Oumar DJIGO, expert en incendie, Ouest Foire, Villa N° 16 1^{er} Etage – B.P. : 7371 – C.P. : 12.024 Dakar Médina – Tél. 33.820.69.32 • – Fax 33.820.83.22 Cell. 77.510.12.99 / 77.672.45.77 – Email : secma@arc.sn / aodjigo@gmail.com ; • Lui impartissons un délai de deux (2) mois à compter de la notification de sa mission pour le dépôt de son rapport ; • Mettons les frais d’expertise à la charge de la demanderesse ; • Disons n’y avoir lieu à allouer une provision et à ordonner l’exécution sur minute et avant enregistrement ;
797/2025	36/2026	Joelle Marie Andrée RANDAZZO et Patrick Jean François RANDAZZO (Me Ibrahima DIAWARA) <u>Contre :</u> Ndeye Khady THIAM et autres (Mes SEMBENE, DIOUF et NDIONE)	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, en référé civil et en premier ressort ; <u>En la forme</u> • Rejetons l’exception de nullité ; • Recevons l’action ; <u>Au fond</u> • Disons n’y avoir lieu à rétracter l’ordonnance sur requête n° 625/24 du 08 aout 2024 portant prénotation sur le titre foncier n° 712/GR sis à Fenêtre-Mermoz objet de la villa FM/78 ; • Mettons les dépens à la charge des demandeurs ;
809/2025	37/2026	Edma dite Edmée GHAZI (Me Mbaye DIENG) <u>Contre :</u> La société SENEGINDIA (Me Abdou THIAM)	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, en référé civil et en premier ressort ; <u>En la forme</u> • Recevons l’action ; <u>Au fond</u> • Ordonnons une expertise immobilière aux fins de : ✓ déterminer les dégâts sur la villa objet du titre foncier n°702/GRD reporté au livre foncier de Ngor - Almadies sous le n°3289/NGA ; ✓ indiquer leurs cause et ampleur ; ✓ dire si la villa est réparable ou non ; ✓ fixer le coût des éventuelles réparations ou la contre – valeur de la villa ; • Désignons, pour y procéder, Monsieur Mouhamadou M. Malick FALL du bureau de contrôle de bâtiments « Alpages SA », Allées Seydou

			Nourou TALL, Sicap Amitié 2, Villa n°4030, Dakar, tel :33 869 78 08/77 740 33 62, courriel : alpages@orange.sn ; • Lui impartissons un délai de deux mois, à compter de la notification de sa mission, pour déposer son rapport ; • Disons que les frais d'expertise seront supportés par la demanderesse ; • Mettons les dépens à la charge de la défenderesse ;
23/2026	38/2026	Aida Danielle GUEYE (Me SOW et Associés) <u>Contre :</u> La Société Civile Immobilière LANSAR (NC)	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, en référé civil et en premier ressort ; En la forme • Recevons l'action ; Au fond • Ordonnons à la société civile immobilière LANSAR d'achever les travaux des appartements de type F2 sis au 6^{ème} et 9^{ème} étage de la résidence Sakina sis à Mermoz et de procéder à leur livraison au profit de Aïda Danielle DIOP, sous astreinte de deux cent mille (200.000) FCFA par jour de retard à compter de la signification de la présente ; • Disons n'y avoir lieu à ordonner l'exécution sur minute et avant enregistrement ; • Mettons les dépens à la charge de la défenderesse ;
489/2025	39/2026	Jeannette AZAR (HOUDA et Associés) <u>Contre :</u> Société TSCCI et autres (SCP LEGALIX)	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, en référé civil et en premier ressort; En la forme • Rejetons la fin de non-recevoir; • Recevons l'action et l'appel en cause; Au fond • Ordonnons une expertise de l'appartement de Jeannette AZAR sis au rez-de-chaussée de la villa située au 12 Boulevard de la République à Dakar aux fins de déterminer l'origine et l'ampleur des dégâts causés audit bien et d'en chiffrer le montant; • Désignons à cet effet, Monsieur Issa DIOUF, ingénieur en génie civil, de la Société d'Engineering, de Conseil et de Contrôle, dite SECCO, n°328,

			Cité Djily MBAYE, Dakar, tel :33 868 65 13/ 76 175 84 84, 76175 92 92, courriel: secco@secco.sn; • Lui impartissons un délai de deux (2) mois à compter de la notification de sa mission pour le dépôt de son rapport; • Mettons les frais d'expertise à la charge de la demanderesse; • Disons n'y avoir lieu à accorder une provision; • Faisons masse des dépens;
33/2026	40/2026	La Commune de Fann Point-E, Amitié <i>(Me Daouda KA)</i> <u>Contre :</u> Franck ESCALLE et Laurent BONAUD <i>(NC)</i>	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, en référé civil et en premier ressort ; En la forme • Reçoit l'action ; Au fond • Disons n'y avoir lieu à référé ; • Mettons les dépens à la charge de la demanderesse ;
29/2026	41/2026	Maria DIA <i>(Me Ibrahima DIOP)</i> <u>Contre :</u> Le Conservateur de la Propriété Foncière de Ngor-Almadies <i>(NC)</i>	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, en référé civil et en premier ressort ; En la forme • Recevons l'action ; Au fond • Ordonnons au Conservateur de la Propriété et des droits fonciers du Bureau de Ngor – Almadies d'avoir à procéder à la rectification des mentions du titre foncier n° 652 de Grand – Dakar, reporté au livre foncier de Ngor – Almadies, sous le n°3.271/NGA, situé à Dakar à 300 mètres au Nord - Est du lieudit « Batterie » de Yoff, ainsi qu'il suit : • - Maria DIA en lieu et place de Marie DIA ; • Diama Diop DIA née le 15 décembre 1986 en lieu et place de Diama DIA née le 15 février 1986 ; • Tida Sounkarou DIA en lieu et place de Berth Sounkarou DIA ; • Disons n'y avoir lieu à exécution sur minute ;

			• Mettons les dépens à la charge des demanderesse ;
59/2026	42/2026	Abderahim M. ACYL <i>(Me Idrissa B. SAJHO)</i> <u>Contre :</u> Le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Dakar <i>(NC)</i>	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, en la forme des référés, sur exequatur, en matière civile et en dernier ressort ; En la forme • Recevons l'action ; Au fond • Déclarons exécutoire sur le territoire de la République du Sénégal, l'ordonnance à pied de requête n°724, rendue le 18 octobre 2023 par le Président du Tribunal de grande Instance de Ndjamena (République du Tchad) ; • Disons n'y avoir lieu à ordonner l'exécution sur minute ; • Mettons les dépens à la charge du demandeur ;
22/2026	43/2026	Les héritiers de feu Alioune NDOYE <i>(Me Fodé NDIAYE)</i> <u>Contre :</u> Abdou DIAMBAN <i>(NC)</i>	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, en référé civil et en premier ressort ; En la forme • Recevons l'action ; Au fond • Disons n'y avoir lieu à prendre la mesure d'expulsion sollicitée ; • Mettons les dépens à la charge des demandeurs ;
39/2026	44/2026	Samba Mamadou BATHILY et autres <i>(Me Khady Seye SARR)</i> <u>Contre :</u> L'Université Catholique de l'Afrique de l'Ouest <i>(NC)</i>	<u>PAR CES MOTIFS :</u> Statuant publiquement, en référé civil et en premier ressort ; En la forme Recevons l'action ; Au fond : • Ordonnons à l'Université Catholique de l'Afrique de l'Ouest dite UCAO ST MICHEL d'avoir à délivrer leurs diplômes à Samba Mamadou BATHILY, Yannick YELLO, Lucas Victor Dominique THIAKANE, Adja Fatou GUEYE, Ndèye Lissa DIOP, Caroline Siga SARR et Louise Anne Marie SARR, sous astreinte de 200.000 de FCFA par jour de retard à compter de la signification de la présente ; • Disons n'y avoir lieu à exécution sur minute et avant enregistrement ; • Condamnons la défenderesse aux dépens, sans distraction ;

19/2026	45/2026	Cheikh Malick BA <i>(Comparant)</i> <u>Contre :</u> Aissatou Gueye DIAGNE <i>(NC)</i>	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, en référé civil et en premier ressort ; En la forme • Recevons l'action ; Au fond • Ordonnons à la notaire Maître Aïssatou GUEYE DIAGNE, d'avoir à accomplir les formalités usuelles aux fins d'obtenir la radiation de l'hypothèque conventionnelle inscrite les 3 mai et 21 juin 2005, sur le droit au bail portant sur le lot n°23 sis à Yoff Toundoup Ria, à distraire du TF 232/GD (ex 5.425/DG) reporté au livre foncier de Ngor – Almadies sous le numéro 680/NGA, sous astreinte de 300.000 FCFA par jour de retard à compter de la signification de la présente ; • Disons n'y avoir à exécution sur minute et avant enregistrement ; • Mettons les dépens à la charge de la défenderesse ;
40/2026	46/2026	La société HOLDING GUEYE <i>(Me Alassane CISSE)</i> <u>Contre :</u> La Société Anonyme Matière Sénégal <i>(NC)</i>	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, en référé civil et en premier ressort ; En la forme • Recevons l'action ; Au fond • Ordonnons une expertise comptable aux fins de déterminer l'étendue du préjudice subi par la société holding GUEYE SA, en raison de l'occupation de la station Holding GUEYE Energie par la société Matière Sénégal SA et du manque à gagner qui en est résulté, pour la période comprise entre le 23 mai 2023 jusqu'à octobre 2025 ; • Désignons pour y procéder, Monsieur Abdoulaye DRAME, expert – comptable, 5 Avenue Hassan II, ex Albert Sarraut, BP :24 142, Dakar, tel : 33 822 05 48, courriel : padrasen@orange.sn ; • Lui impartissons un délai de deux (02) mois à compter de la notification de sa mission pour déposer son rapport ; • Mettons les frais d'expertise et les dépens à la charge de la demanderesse;